

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 28.05.2020.
La séance est ouverte à 20h30.**

Présents: Bourgmestre : Mme Stassen (absente lors de l'examen du 42^e objet) ;
Président d'assemblée : M. Ganser ;
Echevins : M. Austen (Bourgmestre faisant fonction lors de l'examen du 42^e objet),
Mme Schyns, MM. Deckers et Kessels ;
Conseillers : MM. Ladry, Hopperets (absent lors de l'examen du 15^e objet), Schroeder,
Mme Palm, M. Scheen, Mme Houbben, MM. Simons (absent lors de l'examen du 42^e
objet), Debougnoux, Belleflamme, Mme Hagen, MM. Nell, Tatas (absent lors de
l'examen du 14^e objet), Mme Toussaint ;
Président du C.P.A.S. : M. Locht, avec voix consultative ;
Directeur général : M. Mairlot ;
Excusées : Conseillères : Mmes Habets et Vandeberg.

Préambule : Modification temporaire du lieu de réunion du conseil communal.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 organisant la tenue des réunions des
organes communaux et provinciaux ;
Vu l'article 5bis du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Plombières ;
Vu la réponse du ministre Furlan du 22/04/2010 à la question parlementaire écrite de la députée
Sybille de Coster-Bauchau n°208 selon laquelle « Il est de principe acquis que le conseil communal
se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce
serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider » ;
Attendu la convocation du conseil communal par le collège communal en sa séance du 18 mai
2020 ;
Considérant que le collège communal a estimé que la tenue d'un conseil communal en réunion
physique est préférable à une réunion virtuelle ; que la maison communale ne permet pas de
respecter les normes de distanciation sociale applicables dans le cadre de l'actuelle crise sanitaire ;
qu'il convient de trouver un lieu qui réponde à ces conditions de sécurité sanitaire ;
Considérant la proposition du collège communal d'organiser la réunion du conseil communal en la
salle culturelle de l'asbl « Sports et Culture », sise Rue César Franck, n°163 à 4851 Gemmenich ;
Considérant que cette infrastructure permet de répondre aux obligations de distanciation sociale ;
qu'elle est appropriée pour la réunion du conseil communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article unique : De se réunir, pour la présente séance, en la salle culturelle de l'asbl « Sports et
Culture », sise Rue César Franck, n°163 à 4851 Gemmenich.

**1^{er} objet : Remboursement aux mandataires de frais admissibles – Rapport du Directeur
général.**

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L6451-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-
45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 82ter et 82quater du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Attendu les pièces comptables transmises au Directeur général par le Directeur financier ff ;
Attendu le rapport dressé par le Directeur général, faisant état des remboursements de frais
consentis aux mandataires pour l'exercice 2019 ;

Prend acte

Article unique : Du rapport dressé par le Directeur général, faisant état des remboursements de
frais consentis aux mandataires pour l'exercice 2019.

2^e objet : Intercommunales – Assemblées générales du premier semestre 2020

a) A.I.D.E.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des organes des intercommunales ;
 Considérant que la Commune est affiliée à l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier du 13.05.2020 de la S.C.R.L. A.I.D.E., invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 25.06.2020, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale A.I.D.E. du 25.06.2020.

Article 2 : D'annoncer à l'intercommunale A.I.D.E. que la Commune de Plombières ne sera pas représentée physiquement lors son assemblée générale du 25.06.2020.

Article 3 : De notifier la présente décision à l'A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas.

b) CHR Verviers

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des organes des intercommunales ;
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale CHR Verviers ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier du 08.05.2020 du CHR Verviers invitant à son Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 10.06.2020, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CHR Verviers du 10.06.2020.

Article 2 : D'annoncer à l'intercommunale CHR Verviers que la Commune de Plombières ne sera pas représentée physiquement lors son assemblée générale du 10.06.2020.

Article 3 : De notifier la présente décision au CHR Verviers rue du Parc, 29 à 4800 Verviers.

c) Finest

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des organes des intercommunales ;
 Vu les statuts de l'intercommunale Finest ;
 Attendu le courrier du 09.05.2020 de Finest invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 17.06.2020, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Finest du 17.06.2020.

Article 2 : De notifier la présente décision à Finest, Rathausplatz, 14 à 4700 Eupen.

d) IMIO

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier recommandé du 10.04.2020 d'iMio invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 29.06.2020, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;
 Vu le courrier du 15.05.2020, réceptionné le 25.05.2020, annonçant le report de l'Assemblée générale d'iMio au 03.09.2020 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio du 03.09.2020.

Article 2 : De notifier la présente décision à l'Intercommunale iMio, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

e) INAGO

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale INAGO ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier du 14.05.2020 d'INAGO invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 16.06.2020, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale INAGO du 16.06.2020.

Article 2: De notifier la présente décision à l'intercommunale INAGO, rue Village, 77 à 4850 Plombières.

f) Neomansio

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des organes des intercommunales ;
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale Neomansio ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Vu le courrier du 13.05.2020 de Neomansio invitant à son Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 25.06.2020, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Neomansio du 25.06.2020.

Article 2 : D'annoncer à l'intercommunale Neomansio que la Commune de Plombières ne sera pas représentée physiquement lors son assemblée générale du 25.06.2020.

Article 3 : De notifier la présente décision à Neomansio, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège.

g) Ores Assets

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des organes des intercommunales ;
 Vu les statuts de l'intercommunale Ores Assets ;
 Attendu le courrier du 15.05.2020 de Ores Assets invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 18.06.2020, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Ores Assets du 18.06.2020.

Article 2 : D'annoncer à l'intercommunale Ores Asstes que la Commune de Plombières ne sera pas représentée physiquement lors son assemblée générale du 18.06.2020.

Article 2 : De notifier la présente décision à Ores Assets, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

h) Resa

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des organes des intercommunales ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Resa ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier du 27.04.2020 de Resa portant convocation à son Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 17.06.2020, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Resa du 17.06.2020.

Article 2 : De désigner Sébastien Kessels en qualité de représentant communal chargé de rapporter le vote de la commune au moyen d'une procuration adressée au Président du Conseil d'administration de RESA

Article 3 : De notifier la présente décision à l'intercommunale Resa, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège.

3^e objet : Approbation de la convention de partenariat avec Les Territoires de la Mémoire.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la proposition de partenariat entre la commune de Plombières et l'asbl « Territoires de la Mémoire » ;

Considérant que ce partenariat a pour objet de mettre à disposition un ensemble d'outils et de ressources au service de la commune de Plombières dans le cadre d'événements et d'initiatives communales en lien avec le travail de Mémoire et d'éducation à la Citoyenneté ;

Considérant que l'apport financier de la commune de Plombières est fixé à 125€ par an, entre 2021 et 2024 ;

Considérant qu'il est proposé à la commune de Plombières de renouveler le partenariat avec Les Territoires de la Mémoire ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de partenariat avec l'asbl « Territoires de la Mémoire » pour les années 2021 à 2024.

Article 2 : De transmettre copie de la présente approbation à ladite asbl et au directeur financier.

4^e objet : Environnement – Actions de prévention 2020 – Mandat à Intradel.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le courrier d'Intradel du 27 janvier 2020 par lequel l'Intercommunale propose 3 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

- « Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines. L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwiches et tartines partout avec vous. Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les

adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet ! Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine. Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter. Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table. Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

- Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles. Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit). Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait. Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table. Les Bee Wrap seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bee Wrap seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

- Action 3 - L'accompagnement « commune zéro déchet »

1ère phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire.

2ème phase - Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi.

3ème phase - Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés: fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'événements) »;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets; que la Commune est toutefois déjà inscrite dans une dynamique « zéro déchet » par décision du Conseil communal du 7 mars 2019 et que des actions sont en cours; qu'il y a dès lors lieu de revoir ultérieurement la nécessité de s'inscrire dans une dynamique zéro déchet via l'Intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De mandater l'Intercommunale Intradél pour mener les actions suivantes :

- Action 1 - Le Bock n Roll: l'emballage réutilisable pour sandwichs et tartines

- Action 2 - Le Bee Wrap: le film réutilisable en cire d'abeilles

Article 2 : De mandater l'intercommunale Intradél, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions « Bock n Roll » et « Bee Wrap » de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

5^e objet : Logement – Nosbau – Motion relative à l'avenir de la SLSP Nosbau.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du Parlement de la Communauté germanophone du 29 avril 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de Logement ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 2 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de Logement ;

Considérant la demande des quatre communes de langue allemande de quitter la SLSP NosBau ;

Attendu la notification du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 relative au redéploiement de la SLSP NosBau ;

Attendu la notification de la Société wallonne du Logement du 23 septembre 2019 arrêtant une proposition de programme de remboursement des SLSP au sens de l'article 141 et suivants du Code wallon du logement de l'habitat durable ;

Considérant que cette proposition de programme de remboursement prévoit, d'une part, le départ des quatre communes de langue allemande membres de la SLSP pour le 31 décembre 2019, et, d'autre part, la fusion de la SLSP NosBau avec la SLSP Le Foyer malmédien pour le 30 juin 2020 ;

Considérant que la première phase de la proposition de programme de remboursement émise par la Société wallonne du Logement a été respectée, malgré un retard de deux mois ;

Considérant que la première clôture des comptes de la SLSP NosBau ne permettra pas de respecter les délais prévus pour la seconde phase de la proposition de programme de remembrement émise par la Société wallonne du Logement, postposant ainsi une éventuelle fusion pour le 31 mars 2021 ;
 Considérant le besoin de la SLSP NosBau, de se mettre dans une bonne position de négociation pour recueillir les meilleures offres possibles en cas de fusion avec une SLSP voisine ;
 Considérant la Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon du 9 septembre 2019 indiquant encourager les rationalisations des sociétés de logement de service public ;
 Considérant la volonté de la SLSP NosBau de se diriger vers une philosophie de mutualisation et de partage des données, de compétences et de services ;
 Considérant la nécessité de la SLSP NosBau de mettre en place un nouvel organigramme comprenant de nouveaux engagements en termes de personnel et de l'écolage à certaines fonctions clés ;
 Considérant que les locataires de la SLSP NosBau doivent pouvoir s'habituer aux nombreux changements administratifs résultant du déplacement du siège social, du changement des adresses de contact et de diverses modifications ;
 Considérant le déplacement du siège social de la SLSP NosBau à Welkenraedt et de l'opérationnalisation complète du futur siège nécessaire pour la gestion saine de la SLSP ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : De ne pas s'accorder sur une fusion de la SLSP NosBau avec la SLSP Le Foyer malmédien pour le 30 juin 2020, tel indiqué dans la notification de la Société wallonne du Logement du 23 septembre 2019.

Article 2 : De permettre à la SLSP NosBau de chercher une solution alternative pour son devenir soit, en fusionnant avec la SLSP Le Foyer malmédien, la SLSP Logivesdre ou la SLSP La Régionale Visétoise d'Habitations à une date ultérieure, soit, en n'opérant pas de fusion.

Article 3 : De transmettre copie de la présente motion aux communes partenaires au sein de la SLSP NosBau, ainsi qu'à la Société wallonne du Logement.

6^e objet : Location au Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.), pour cause d'utilité publique, pour être sous-louée à titre de résidence principale à toute personne pouvant prétendre à son aide sociale, de la maisonnette sise à Moresnet, rue du Village, n° 89.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu les articles 1222-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que la maisonnette sise à Moresnet, rue du Village, n° 89, cadastrée section A, n° 255/L, est louée au Centre Public d'Action Sociale depuis 2011 ;
 Considérant qu'il y a lieu de continuer à mettre cet immeuble à la disposition du Centre Public d'Action Sociale pour être sous-loué à titre de résidence principale à toute personne pouvant prétendre à son aide sociale ;
 Vu le contrat de bail d'une durée de neuf ans signé le 28 juin 2011 ;
 Considérant que ce contrat de bail arrivera à échéance le 30 juin 2020 ;
 Sur proposition du Collège communal du 9 mars 2020 tendant à louer cet immeuble au Centre Public d'Action Sociale pour une durée de 9 ans, avec tacite reconduction de 3 ans, et moyennant le loyer mensuel de 150 euros lié aux variations de l'indice des prix à la consommation ;
 Vu le renouvellement du permis de location octroyé par le Collège communal en 2019 ;
 Vu l'accord sur les conditions du contrat envoyé par mail par le Directeur général du Centre Public d'Action Sociale en date du 10 avril 2020 ;
 Attendu que le Conseil de l'Aide Sociale sera invité à marquer son accord sur le présent contrat de bail lors d'une prochaine séance ;
 Vu le projet de contrat de bail ci-joint ;
 Vu l'extrait du plan cadastral ;
 Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De donner en location au Centre Public d'Action Sociale, pour cause d'utilité publique, pour être sous-louée à titre de résidence principale à toute personne pouvant prétendre à son aide sociale, la maisonnette sise à Moresnet, rue du Village, n° 89, cadastrée section A, n° 255/L, pour le loyer mensuel de 150 euros lié aux variations de l'indice des prix à la consommation, pour une

durée de 9 ans prenant cours le 1er juillet 2020, avec tacite reconduction pour une durée de 3 ans et la faculté pour les 2 parties de mettre fin à la location à la fin de chaque triennat, moyennant un avertissement recommandé adressé six mois à l'avance à l'autre partie, aux clauses et conditions du contrat de bail annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'approuver les clauses et conditions du contrat de bail tel qu'il est annexé à la présente délibération.

7^e objet: **Demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Mirko BRAEM et Martina RECKER, Bergstrasse, 3 à 4720 La Calamine, en vue de la construction d'une maison d'habitation unifamiliale à Moresnet, Sier 14, parcelle cadastrée 2^e division, section A, n° 404/S :**

- 1) Elargissement de la voirie communale étant l'ancien chemin communal n° 23 par une emprise de voirie de 153m² ;**
- 2) Acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais, de cette emprise de voirie afin de l'intégrer domaine public communal ;**
- 3) Déplacement d'un tronçon du sentier communal étant l'ancien sentier vicinal n° 61.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Furlan, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Considérant que Monsieur et Madame Mirko BRAEM et Martina RECKER domiciliés à 4720 La Calamine, Bergstrasse, 3 ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Sier, 14 à 4850 Moresnet, cadastré 2^eème division, section A, parcelle n° 404/S, et ayant pour objet la construction d'une maison d'habitation unifamiliale ; Que cette demande implique le déplacement d'un tronçon de sentier communal étant l'ancien sentier vicinal n° 61, l'élargissement de la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 23 et l'acquisition de cette emprise afin de l'intégrer dans le domaine public communal ;

Considérant que, en application des articles 24 à 26 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, la demande a été régulièrement soumise à l'enquête prescrite du 16 février 2020 au 16 mars 2020 par :

- 1) la publication de deux affiches placées sur le terrain et le long de la voirie publique ;
- 2) la publication d'un avis placé à l'endroit habituel des affichages officiels communaux ;
- 3) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (journal « L'Avenir Verviers » - édition du 19/02/2020) et dans le « Proximag » distribué le 26/02/2020 à la population ;
- 4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;
- 5) la mise à la disposition du public des documents et plan du projet.

Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet n'a soulevé aucune réclamation ; Qu'une réunion de fin d'enquête n'a pas eu lieu ;

Considérant que l'enquête a eu lieu, en vertu des articles D.IV.40, R.IV.40-2.2° et D.IV.41 (voirie) du CoDT et des articles 7 et 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale pour les motifs suivants :

- l'élargissement de la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 23 à Moresnet, Sier et la cession gratuite à la commune de Plombières, pour cause d'utilité publique et sans frais pour elle, de l'emprise de voirie d'une superficie de 153m² à prendre dans la parcelle cadastrée 2^eème division, section A, parcelle n°404/V (anciennement cadastrée n° 404/M) ;
- le déplacement d'un tronçon de l'ancien sentier vicinal n°61 d'une longueur de 145m qui sera portée à une longueur de 105m ;
- la construction d'un bâtiment dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës ;

Vu le plan de délimitation dressé le 3 février 2020 par Monsieur Alfred JOSTEN, géomètre à ROCHERATH ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que les plans de la demande de permis d'urbanisme et le plan de mesurage sont suffisamment complets et explicites pour être considérés comme étant le schéma général du réseau des voiries ;

Attendu l'engagement signé le 27 novembre 2019 par Monsieur Mirko BRAEM et Madame Martina RECKER les demandeurs du permis d'urbanisme ;

Attendu l'engagement signé le 27 novembre 2019 par Monsieur Dominique CRUTZEN, propriétaire du terrain cadastré section A, n° 404/L/reste quant au déplacement du sentier ;

Attendu l'engagement signé le 31 janvier 2020 par Monsieur Jean-Michel NIESTEN et Madame Sonja ERRENS, propriétaires de la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section A, n° 404/M/pie ;

Vu les avis favorables conditionnels ci-annexés, émis par le Service technique provincial, datés du 06 mars 2020 et réceptionnés en date du 9 mars 2020 sous les références 32778vc ;

Vu l'avis favorable ci-annexé, émis par la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) en date du 03/03/2020, auquel il se rallie et notamment rédigé comme suit : « La CCATM constate que le projet s'inscrit en fin de zone d'habitat dans le quartier de Sier à Moresnet-Chapelle et s'inscrit dans un parti architectural moderne qui peut s'intégrer à l'endroit considéré en fin de zone à bâtir. La commune veillera à faire en sorte qu'un trottoir soit réalisé côté rue Sier » ;

Considérant que la modicité de la superficie de l'emprise de voirie ne portera pas atteinte aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; qu'en effet, la modification proposée de la voirie communale sera de nature à améliorer la situation des lieux ;

Considérant que le projet permettra de prévoir la réalisation d'un trottoir à l'avant de la parcelle concernée, permettant de créer un cheminement sécurisé pour tous les piétons ;

Considérant que l'opération est avantageuse pour la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : L'élargissement de la voirie communale étant le chemin vicinal n° 23 à Moresnet, Sier, par une emprise de voirie, pour une superficie mesurée de 153,00 mètres carrés à prendre dans la parcelle sise à Moresnet, Sier, cadastrée section A, n° 404/V, appartenant à Monsieur et Madame Jean-Michel et Sonja Niesten-Errens, telle qu'elle figure sous la teinte jaune au plan de mesurage dressé le 03 février 2020 par Monsieur Alfred JOSTEN, géomètre à Rocherath ;

Article 2 : D'acquiescer de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais, l'emprise précitée pour la contenance mesurée de 153,00 mètres carrés en vue de son incorporation dans le domaine public communal (voirie communale) ;

Article 3 : De déplacer un tronçon de l'ancien sentier vicinal n°61 d'une longueur de 145m et qui sera portée à une longueur de 105m tel que figuré au même plan de mesurage dressé le 03 février 2020 par Monsieur Alfred JOSTEN, géomètre à Rocherath ;

Article 4 : De notifier la présente délibération au Gouvernement wallon et aux propriétaires prénommés ;

Article 5 : D'informer le public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8^e objet : Accords de collaboration entre la bibliothèque et partenaires.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 30.04.2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau de la lecture et les bibliothèques publiques et l'arrêté du 19-07-2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret susvisé ;

Vu la délibération du conseil communal du 12 décembre 2019 approuvant la demande de renouvellement de reconnaissance en catégorie 2 pour la période 2020-2024 ;

Attendu le courrier du 04 février 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles de la Directrice a.i. Diane Sophie Couteau déclarant recevable le dossier et demandant que des conventions soient établies entre la bibliothèque et ses partenaires ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les accords de collaboration établis entre la bibliothèque communale et -
Le Centre Régional de la Petite Enfance de Verviers

- Les écoles communales de Gemmenich et de Moresnet ;
- Les écoles communales de Montzen et de Montzen-Gare ;
- Les écoles communales de Plombières, de Hombourg et de Sippenaeken ;
- L'école libre de Maria-Hilf ;
- La crèche communale ;
- Inago Maisons de soins Saint-Joseph ;
- La Maison de repos et de soins Pannesheydt ;
- Inago Résidence Régina.

Article 2 : De mandater la Directrice de la bibliothèque, Nicole Drummen, pour signer les accords de collaboration et les transmettre à la Fédération Wallonie-Bruxelles

9^e objet : Sports – Organisation du Tour de Wallonie 2020 – Convention de partenariat à conclure avec l'A.S.B.L. TRW'Organisation relatif à l'accueil d'une étape en ligne du Tour de Wallonie 2020 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention de partenariat à conclure entre la Commune et l'A.S.B.L. TRW'Organisation relatif à l'accueil d'une étape en ligne du Tour de Wallonie 2020 ;

Considérant que la manifestation ne pourra avoir lieu à la date initiale, à savoir le 21.07.2020, en raison de l'épidémie de Covid-19 ; que la course sera planifiée à une date ultérieure dans le courant du mois de mai ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat à conclure entre la Commune de Plombières et l'A.S.B.L. TRW'Organisation relatif à l'accueil d'une étape en ligne du Tour de Wallonie 2020.

Article 2 : De transmettre à l'A.S.B.L. TRW'Organisation un exemplaire de la présente délibération accompagnée d'un exemplaire de ladite convention.

10^e objet : Octroi d'un subside à l'Office du Tourisme de la Commune de Plombières pour l'aménagement de l'archivothèque.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;

Attendu le courrier du 25 février 2020 de l'Office du Tourisme de la Commune de Plombières sollicitant un subside communal pour financer l'aménagement de l'archivothèque ;

Considérant qu'en date du 23 janvier 2020, le Conseil communal a conclu une convention de bail avec l'Office du Tourisme de la Commune de Plombières pour la réalisation d'une archivothèque à l'ancienne Maison communale, sise à Montzen ;

Considérant que le coût de l'aménagement de l'archivothèque est estimé à 9.500,00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 56101/33202 lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 12 voix pour, 7 voix contre (groupe URP) et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de 9.500,00 € à l'Office du Tourisme de la Commune de Plombières pour l'aménagement d'une archivothèque à l'ancienne Maison communale, sise à Montzen.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire à l'article budgétaire 56101/33202 lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020.

Article 3 : D'exonérer ladite Asbl des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1°, L3331-6 - 3°, et L3331-8, § 1^{er}.

11^e objet : Acquisition d'un nouveau tracteur tondeuse pour le service technique communal – Prise d'acte.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, l'article L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal, les articles L1222-3 §1 al. 2 et L1311-5 relatifs aux compétences conférées au Collège communal en cas d'urgence impérieuse et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2020 décidant :

Article 1 : de reconnaître que l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles et ne résultant pas du fait du pouvoir adjudicateur est applicable au présent marché et que les compétences du conseil communal relatives au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions du marché sont exercées par le collège communal pour l'approbation des conditions marché.

Article 2 : de passer en urgence un marché de fourniture afin d'acquérir un tracteur tondeuse pour le service technique communal en remplacement du tracteur tondeuse ISEKI datant de 2009 et tombé en panne la semaine dernière;

Article 3 : D'approuver le cahier des charges N^o BB/acqtondeuse2020 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un nouveau tracteur tondeuse pour le service technique communal", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00€, 21% TVA comprise

Article 4 : De choisir par la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 5 : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Acquisition d'un nouveau tracteur tondeuse pour le service technique communal", suivant le mode de passation choisi ;

Article 6 : De consulter les entreprises suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Dainotti Franck, La Haze, 4 à 4130 Esneux ;
- Ets Geurten Laurent, Clouse Village, 62 à 4880 Aubel ;
- Ets Van Dyck Marcel, Provinciebaan, 71 à 2235 Houtvenne.

Article 7 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'Administration au 15 mai 2020 à 10h00 ;

Article 8 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/74398 : 20200002.

Article 9 : De soumettre les décisions visées aux articles 2, 3 et 4 au Conseil communal du 28 mai 2020 pour prise d'acte, conformément à l'article L1222-3 §1, al. 2 ;

Considérant que le crédit nécessaire à la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 421/74398 : 20200002

Prend acte de la décision du Collège communal du 11 mai 2020 en ses articles 2, 3 et 4.

12^e objet : Marché de fourniture – Acquisition d'un camion pour le service technique – Approbation du mode de passation et des conditions du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Considérant le cahier des charges N° BB/camion 2020 relatif au marché "Acquisition d'un camion pour le service technique" établi par le Service des travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24€ hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant qu'un montant de 70.000 € est prévu à l'article 421/74352:20200001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;
 Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable daté du 14.05.2020 ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° BB/ camion2020 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion pour le service technique ", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24€ hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 421/74352 : 20200001.

13^e objet : Véhicule communal – Vente d'un tracteur tondeuse – Choix du mode et des conditions de la vente – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;
 Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;
 Considérant que la commune de Plombières est en possession d'un tracteur tondeuse de marque Iseki, modèle SFH 240 acquis en 2009 ;
 Attendu que ce tracteur tondeuse est tombé en panne fin avril ; que le montant des réparations est estimé à +/- 5000 € ;
 Vu la délibération du Collège communal du 11/05/2020 décidant de passer en urgence un marché de fourniture afin d'acquérir un nouveau tracteur tondeuse ;
 Considérant que l'usage du tracteur tondeuse Iseki n'apparaît donc plus indispensable aux missions de la commune et à son bon fonctionnement ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De procéder à la vente du tracteur tondeuse de marque Iseki, modèle SFH 240 ;

Article 2 : De choisir la procédure de vente de gré à gré avec publicité sur le site Internet de la Commune et sur le site www.2ememain.be ;

Article 3 : De fixer les modalités de remise des offres de la sorte :

- Dépôt des offres par écrit (par courrier postal à l'adresse de la maison communale ou par courrier électronique à l'adresse cedric.austen@plombieres.be) ;
- Date limite de réception des offres : 17 juin 2020 ;
- Une seule offre par soumissionnaire ;
- Le prix minimum est fixé à 2500 €

Article 4 : De fixer comme critère unique de choix le montant de l'offre pour chacun des éléments visés à l'article 1^{er}.

Article 5 : D'imputer le produit de la vente à la caisse communale ;

Article 6 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 7 : De transmettre copie de la présente décision au Directeur financier.

Monsieur Jean TATAS, conseiller communal, quitte la séance.

14^e objet : Extension de l'école de Moresnet – Approbation des conditions et du mode de passation du marché des travaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 4 février 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Extension de l'école de Moresnet" à BAJ Architects, Rue Lebeau, 51 à 4000 Liège ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré le 19 février 2020 ;

Considérant le cahier des charges N° C19004AR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BAJ Architects, Rue Lebeau, 51 à 4000 Liège ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros œuvre et parachèvements), estimé à 631.423,97 € hors TVA ou 669.309,41 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Electricité), estimé à 52.989,74 € hors TVA ou 56.169,12 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 3 (HVAC et sanitaires), estimé à 94.488,00 € hors TVA ou 100.157,28 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 4 (Revêtements de sols intérieurs), estimé à 20.630,39 € hors TVA ou 21.868,21 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 799.532,10 € hors TVA ou 847.504,02 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 722/72260 :20190019.2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis conformément à l'article L1124-40§1, al.3 du CDLC, daté du 14.05.2020 n'émet aucune remarque ;

Décide, par 11 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (groupe URP) :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° C19004AR et ses annexes dont : l'avis de marché, les plans d'exécution (d'architecture, sanitaire, électricité, HVAC), le formulaire d'offre, les clauses techniques, le métré récapitulatif et le métré estimatif pour chaque lot, le plan général de sécurité et santé ainsi que le montant estimé du marché "Extension de l'école de Moresnet", établis par l'auteur de projet, BAJ Architects, Rue Lebeau, 51 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 799.532,10 € hors TVA ou 847.504,02 €, 6% TVA comprise dont :

- 631.423,97 € hors TVA ou 669.309,41 €, 6% TVA comprise pour le lot 1 (Gros œuvre et parachèvements) ;

- 52.989,74 € hors TVA ou 56.169,12 €, 6% TVA comprise pour le lot 2 (Electricité) ;

- 94.488,00 € hors TVA ou 100.157,28 €, 6% TVA comprise pour le lot 3 (HVAC et sanitaires) ;

- 20.630,39 € hors TVA ou 21.868,21 €, 6% TVA comprise pour le lot 4 (Revêtements de sols intérieurs) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 722/72260 :20190019.2019.

**Monsieur Jean TATAS entre en séance.
Monsieur Raymond HOPPERETS, conseiller communal, quitte la séance.**

15^e objet : Remplacement de plusieurs abris pour voyageurs sur le territoire de la commune – Approbation de la convention.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer plusieurs abribus sur le territoire de la commune ;

Qu'il est proposé de remplacer les abribus aux points d'arrêt dénommés «Rue Haute» à Plombières et « Birken, 79 » à Birken par deux abris « Standard Alu » traditionnel de type S21 ;

Attendu la convention rédigée par la SRWT et son annexe visant au remplacement des 2 abris pour voyageurs;

Considérant que le placement, par l'intermédiaire de la SRWT, d'abris de type standard sont subsidiés à 80% et que la commune ne débourse qu'une quote-part de 20% ;

Que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.042,00 € hors TVA et que la quote-part communale s'élève à 2.608,40€ HTVA ou 3.156,16 € TVAC 21% ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention rédigée par la SRWT ainsi que son annexe visant au remplacement de 2 abris pour voyageurs placés sur le territoire de la commune aux arrêts suivants : «Rue Haute» à Plombières et « Birken, 79» à Birken;

Article 2 : De placer, par l'intermédiaire de la SRWT, des abris « Standard Alu » traditionnels de type S21 en lieu et place de ceux existants;

Article 3 : De financer la dépense de 2.608,40€ HTVA ou 3.156,16 € TVAC 21% par le crédit prévu au budget extraordinaire à l'article 422/73160 numéro 20140017.

Monsieur Raymond HOPPERETS entre en séance.

16^e objet : Personnel communal – Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, C.P.A.S. et associations de services publics – Prise d'acte du rapport transmis à l'AVIQ.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07.02.2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Attendu l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année précédente ;

Attendu l'obligation d'établir tous les deux ans et pour le 31 mars au plus tard un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que ce rapport doit être transmis à l'Agence pour une Vie de Qualité (anciennement Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées) et communiqué au Conseil communal, mais que l'arrêté est muet quant à la forme que doit prendre cette information au Conseil communal ;

Attendu le rapport transmis par voie électronique à l'AVIQ en date du 24.03.2020 duquel il ressort que quatre personnes handicapées sont employées par la Commune de Plombières au 31 décembre 2019 ;

Attendu la crise sanitaire liée à la COVID 19 ;

Attendu que la dernière réunion du Conseil communal de Plombières s'est tenue le 18.02.2020 ;

PREND ACTE du rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés transmis à l'AVIQ par voie électronique en date du 24.03.2020 duquel il ressort que :

⇒ 2,34 EQTP travailleurs handicapés devraient être employés par la Commune de Plombières au 31.12.2019 pour respecter le pourcentage fixé dans l'arrêté du 07.02.2003 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

⇒ 2,70 EQTP travailleurs handicapés sont effectivement employés par la Commune de Plombières au 31.12.2019 ;

- ⇒ Parmi ces quatre travailleurs handicapés, il y a un homme et trois femmes ;
- ⇒ La Commune de Plombières satisfait à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

17^e objet : Personnel communal – Modification du statut administratif – Introduction d'un congé parental « corona » pour les agents statutaires.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le statut administratif du personnel communal adopté par le Conseil communal en sa séance du 10.03.2011 et ses adaptations ;

Vu la circulaire du 18.05.2020 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au Covid 19 et aux mesures fédérales relatives au congé parental corona- Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal n° 23 du 13.05.2020 pris en exécution de l'article 5, §1^{er},5^o, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental Corona ;

Considérant l'urgence motivée par le fait que le congé parental « corona » instauré par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 précité du 13 mai 2020 a produit ses effets dès le 1^{er} mai 2020 ;

Considérant que le congé parental « corona » s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi ;

Que ce congé est, par conséquent, applicable aux membres du personnel contractuel de la Commune de Plombières ;

Considérant que la continuité des missions de service public dans le contexte de la pandémie du coronavirus rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessite d'adopter sans délai la même mesure en faveur du personnel statutaire ;

Considérant que l'allocation de l'ONEM n'est octroyée au bénéficiaire qu'à la condition que le congé parental « corona » soit statutairement prévu et ce, dans les mêmes conditions et règles que celles prévues dans l'arrêté royal n° 23 dont question ;

Considérant que cette modification du statut administratif ne nécessite pas de négociation syndicale étant donné que la mesure a déjà été prise au sein du Comité A;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Le personnel statutaire de la commune bénéficie, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental « corona » tel que prévu par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1^{er},5^o, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona, dont les dispositions sont reproduites ci-après et font partie intégrante du statut du personnel communal.

Article 2 : De modifier le statut administratif du personnel communal en y insérant temporairement une section 15 bis intitulée Congé parental CORONA :

Article 137 bis :

§ 1^{er} - L'agent en activité de service qui est en service depuis au moins un mois peut être autorisé par le Collège communal à :

- Réduire ses prestations de travail de soit 1/2^{ème}, soit 1/5^{ème} du nombre normal d'heures de travail si l'agent est nommé à titre définitif ou dispose d'un contrat de travail à temps plein
- A réduire ses prestations de travail à ½ temps si l'agent est occupé dans un régime à temps partiel reportant au moins ¾ d'une occupation à temps plein au moment où le congé parental corona prend cours.

§2 - Ce congé peut être pris :

- Jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 ans ;
- Pour les parents adoptifs d'un enfant de moins de 12 ans ou de moins de 21 ans en cas de handicap, qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers comme membre de votre ménage ;
- Pour les parents d'accueil d'un enfant de moins de 12 ans ou de moins de 21 ans en cas de handicap qui a été placé dans votre famille par le tribunal ou par un service de placement agréé par la communauté compétente;

- Pour les parents qui prennent soin d'un enfant handicapé sans limite d'âge, s'il bénéficie d'un service ou d'un traitement en milieu hospitalier ou hors milieu hospitalier, organisé ou reconnu par les Communautés.

§3 - Il peut être pris :

1. soit durant une période ininterrompue ;
2. soit durant une ou plusieurs périodes d'un mois, consécutives ou non ;
3. soit durant une ou plusieurs périodes d'une semaine, consécutives ou non ;
4. soit une combinaison de 2° et 3°

§4 - L'agent qui bénéficie déjà d'un congé parental à 1/5 temps ou 1/2 temps peut demander à convertir ce congé en congé parental corona avec effet au 1^{er} mai pour autant qu'il respecte les conditions fixées au §2. La période durant laquelle le congé parental est converti en congé parental corona n'est pas comptabilisée dans la durée maximale de ce congé parental.

§5 - l'agent qui bénéficie déjà d'un congé parental de 1/10^{ème} peut demander à suspendre ce congé afin de pouvoir bénéficier d'un congé parental corona comportant 1/2 ou 1/5^{ème} de réduction des prestations de travail pour autant qu'il respecte les conditions fixées au §2.

§6 - l'agent qui bénéficie déjà d'une interruption totale ou partielle de carrière peut demander à suspendre ce congé en vue de prendre un congé parental corona comportant 1/2 ou 1/5^{ème} de réduction des prestations de travail pour autant qu'il respecte les conditions fixées aux § 1 et 2.

§7 - l'agent qui souhaite bénéficier du droit au congé parental corona, effectue sa demande de la manière suivante :

- 1°) en avertissant par écrit son employeur au moins trois jours ouvrables à l'avance ;
- 2°) la notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par l'employeur à titre d'accusé de réception, ou encore par voie électronique moyennant un accusé de réception de l'employeur ;
- 3°) L'écrit doit mentionner les dates de début et de fin du congé parental.

§8 - 4° Le congé peut être accordé ou refusé. La notification de l'accord ou du refus est faite par écrit ou par voie électronique moyennant un accusé de réception du travailleur et au plus tard dans un délai maximum de trois jours ouvrables suivant la demande et en tous cas au plus tard avant la prise de cours du congé parental corona.

De même, l'octroi ou le refus pour la conversion du congé parental en congé parental corona ou pour la suspension du congé parental ou de l'interruption de carrière pour obtenir un congé parental corona doit être donné dans un délai maximum de trois jours ouvrables suivant la demande.

§9 - Les délais de la procédure de demande peuvent être raccourcis de commun accord.

§10- La demande d'allocation doit être introduite à l'ONEM, au plus tard 2 mois après la date de prise de cours du congé parental corona. Cette demande peut être introduite en ligne, au moyen de l'application prévue à cet effet. À défaut, elle peut être introduite par le biais d'un formulaire papier.

De son côté, l'employeur doit obligatoirement remplir sa partie en premier sur le portail de la sécurité sociale et le transmettre à l'ONEM par internet.

Article 3 : la présente délibération produit ses effets le 1^{er} mai 2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur.

Article 4 : si l'existence du congé parental « corona » est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente délibération sera automatiquement prolongée dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par ces autorités, sauf si le conseil communal devait en décider autrement par voie de délibération.

18^e objet : Petite enfance – Délégation de signature du Directeur général à la directrice de la crèche – Prise d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1132-3 et L1132-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2020 d'autoriser le Directeur général à déléguer à la directrice de la crèche le contreseing des factures de la crèche en ce qui concerne la garde d'enfants;

Vu la décision du Directeur général du 30 mars 2020 de déléguer à la directrice de la crèche le contreseing des factures de la crèche en ce qui concerne la garde d'enfants ;

Considérant que la signature des documents précités constitue pas une prise de décision, mais est la simple exécution du règlement communal et ne recouvre aucune prise de décisions dans le chef du signataire ;

Que par conséquent, dans ce cas d'espèce, il s'agit bien d'une délégation de signature ou autorisation de signer et aucunement d'une délégation de pouvoirs ou de compétences ;

Prend acte

De la délégation de signature des factures de la crèche du Directeur général à la directrice de la crèche, à partir du 30 mars 2020.

19^e objet : Octroi d'un subside à l'A.S.B.L. ADAPTA pour l'année 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;

Attendu notamment sa délibération du 26 juin 2008 relative au même objet ;

Attendu la lettre du 20 avril 2020 de l'ASBL ADAPTA, Hochheid 2 à 4728 Hergenrath sollicitant un subside pour l'année 2020 ;

Considérant que dix personnes de notre commune sont actuellement occupées par cette ASBL ;

Considérant que ladite ASBL remplit des missions d'intérêt communal et des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2020 à l'article 823/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'octroyer, pour l'année 2020, un subside de 1.000,00 € à l'ASBL ADAPTA, ce qui correspond à 100,00 € par personne de Plombières occupée par cette ASBL.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 823/332-02.

Article 3 : D'exonérer ladite association des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1^o, L3331-6 - 3^o et L3331-8, § 1^{er}.

20^e objet : Octroi d'un subside à l'A.S.B.L. Région de Verviers pour la constitution d'un stock de masques de protection en tissu, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle liée à la propagation du virus Covid-19.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté ;

Considérant que pour d'évidentes raisons de santé publique et de limitation de la propagation de la maladie, il est vivement recommandé que chaque citoyen(ne) soit muni d'un masque de protection ;

Considérant l'avis de l'académie royale de médecine du 11 avril 2020 et les impositions et recommandations du Gouvernement fédéral faisant suite au Conseil National de Sécurité du 24 avril enjoignant les citoyens de porter un masque, même en tissu, dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;

Considérant que les représentants de l'ASBL Région de Verviers, réunis en vidéoconférence, les 21 et 22 avril se sont accordés sur la fourniture de deux masques réutilisables en tissus à chacun des citoyens de l'arrondissement francophone de Verviers ;

Attendu que, en fonction des besoins exprimés par les communes de son territoire, l'ASBL Région de Verviers a lancé un marché public en vue de l'acquisition centralisée de 310.700 masques de protection en tissu pour un montant de 533.844,74 €, à mettre à disposition des communes de l'arrondissement ;

Considérant que la Région wallonne subventionnera à hauteur de 2,00 € par habitant chaque commune pour la fourniture d'un premier masque ;

Considérant que l'ASBL Région de Verviers octroie à chaque commune une participation de 0,50 € pour l'achat d'un masque complémentaire, proportionnellement au chiffre de sa population arrêté au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'ASBL Région de Verviers ne dispose pas des ressources nécessaires au financement complet de ce marché et qu'il est donc nécessaire que les communes de l'arrondissement, qui ont souhaité profiter de cette commande, subsidient l'ASBL Région de Verviers à concurrence des commandes effectuées ;

Considérant que la Commune de Plombières souhaite profiter des masques commandés par l'ASBL Région de Verviers ;
 Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, le nombre d'habitants de la Commune de Plombières était de 10.459 ;
 Considérant que l'intervention de la Commune de Plombières s'élève à 32.656,81 €, déduction faite de la participation de 0,50 € de l'ASBL Région de Verviers ;
 Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 871119/332-02 lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;
 Sur proposition du Collège communal,

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de 32.656,81 € à l'ASBL Région de Verviers pour lui permettre de constituer un stock de masques de protection en tissu, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle liée à la propagation du virus COVID-19.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire à l'article budgétaire 871119/332-02 lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020.

Article 3 : D'exonérer ladite Asbl des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1^o, L3331-6 - 3^o, et L3331-8, § 1^{er}.

21^e objet : Octroi d'un subside à l'A.S.B.L. Garde de l'Est Francophone pour le financement de la garde de médecine générale.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;
 Attendu le courrier du 18 octobre 2019 de l'ASBL Garde de l'Est Francophone sollicitant un subside communal pour financer la garde de médecine générale ;
 Considérant que le service de garde de médecine générale officie sur le territoire de la Commune de Plombières ;
 Considérant que le montant de l'intervention communale s'élève à 0,30 €/habitant ;
 Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019, le nombre d'habitants de la Commune de Plombières était de 10.495 ;
 Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 871/33202 lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;
 Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de 3.148,50 € à l'ASBL Garde de l'Est Francophone pour le financement de la garde de médecine générale.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire à l'article budgétaire 871/33202 lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020.

Article 3 : D'exonérer ladite Asbl des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1^o, L3331-6 - 3^o, et L3331-8, § 1^{er}.

22^e objet : Finances – Emprunt relatif au financement de la réfection de la Rue des Ecoles – Approbation des conditions du marché et du cahier spécial des charges – Confirmation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 et 17 du 17 avril 2020 relatifs à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par le Collège communal, en vigueur jusqu'au 3 mai 2020 ;
 Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2020 relative à l'approbation des conditions du marché et du cahier des charges pour l'emprunt relatif au financement de la réfection de la Rue des Ecoles ;

Considérant que les attributions du Conseil communal visées à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ont pu être exercées par le Collège communal afin d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 ;

Considérant qu'il y a eu lieu d'assurer le financement des investissements extraordinaires attribués par la Commune de Plombières et la pérennité de la trésorerie de cette dernière ;

Considérant que la décision du Collège communal du 30 mars 2020 doit être confirmée par le Conseil communal ; qu'elle a également fait l'objet d'une information préalable à l'ensemble des conseillers communaux en date du 23 mars 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: De confirmer la délibération du Collège communal du 30 mars 2020 relative à l'approbation des conditions du marché et du cahier des charges pour l'emprunt relatif au financement de la réfection de la Rue des Ecoles.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier faisant fonction.

23^e objet : Règlement relatif à l'octroi de subsides extraordinaires aux associations locales – Modification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-3331-1 à L-3331-8 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2015 relative au même objet ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir plus amplement les investissements immobiliers réalisés par le monde associatif ;

Considérant que l'introduction d'une demande de subsides préalablement à la réalisation des travaux permettra à l'autorité communale de mieux budgéter l'octroi des subsides communaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer la notion de développement durable dans les investissements immobiliers visés par le présent règlement ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions d'octroi et les formalités à accomplir pour obtenir un tel subside ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: La Commune de Plombières octroie des subventions relatives à certains investissements immobiliers.

Les infrastructures visées sont des installations immobilières destinées à encourager et accueillir l'éducation notamment des jeunes, seniors ou handicapés, la culture ou le sport sous quelque aspect que ce soit ou l'organisation d'activités distrayantes.

Les investissements visés à l'alinéa 1er, concernent la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'un bien immobilier, y compris d'un terrain nu.

Article 2 : §1^{er}. Peuvent bénéficier de la subvention les associations reprises au fichier signalétique de la commune des associations depuis au moins cinq ans. Elles peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention au titre de propriétaire, de locataire ou d'acquéreur d'un bien immobilier visé à l'article 1^{er}.

- En tant que propriétaire, l'association doit pouvoir fournir une copie de son titre de propriété à première demande du Collège communal ;

- En tant que locataire, l'association doit soit bénéficier d'un contrat de bail d'une durée de 9 ans minimum sur le bien faisant l'objet de la demande de subvention, soit être statutairement gestionnaire pour une durée de 9 ans minimum dudit bien. Elle fournit les documents prouvant sa qualité de locataire ou de gestionnaire à première demande du Collège communal ;

- En tant qu'acquéreur, l'association fournit les documents visés à l'article 3 littéra g.

§2. Les pouvoirs publics subventionnés par la Commune (notamment le CPAS, la Zone de Police, la Zone de Secours, les Fabriques d'Eglise) et les intercommunales sont exclus du présent règlement en leur qualité de demandeur.

Article 3 : La demande doit être adressée au Collège communal préalablement à toute acquisition/tous travaux et doit être accompagnée d'un dossier technique qui comprend une note de motivation reprenant de manière détaillée :

a. les catégories d'utilisateurs, actuels et potentiels, de l'infrastructure ;

- b. la description des installations existantes ;
- c. les objectifs poursuivis : la réalisation de l'objet social de l'association en tenant compte des aspects techniques promouvant le développement durable, l'amélioration de la performance énergétique de l'infrastructure et, le cas échéant, les dispositions applicables au traitement de l'eau s'agissant de demandes portant sur les infrastructures à usage de piscine ;
- d. le détail des travaux projetés, avec une estimation détaillée de leur coût ;
- e. les comptes et bilans du demandeur, et ce, pour les trois derniers exercices précédant la demande ;
- f. les autres subsides sollicités ainsi que les montants promis / espérés ;
- g. dans le cas de l'acquisition d'une installation immobilière, le dossier technique comprend, outre les documents visés ci-avant, les documents suivants :
 1. l'estimation du bien établie par le Comité d'acquisition d'immeubles ou un notaire ou un géomètre, en distinguant le coût de l'immeuble et le coût du terrain ;
 2. un compromis ou une promesse de vente ;
 3. le cas échéant, une esquisse d'avant-projet d'aménagement des biens à acquérir, comprenant une première estimation des travaux.

Article 4 : Le Collège communal statue sur la demande, quel que soit le montant de la subvention. Les acquisitions/travaux repris ci-dessous ne sont pas pris en considération pour le calcul de la subvention :

- les travaux projetés qui sont en contradiction avec le développement durable ;
- les travaux de petit entretien intérieur ou extérieur (tapisserie, peinture ...) ;
- les frais relatifs au placement de panneaux photovoltaïques ;
- les demandes portant sur des investissements inférieurs à 2.500 €.

Le Collège communal notifie sa décision au demandeur en détaillant le calcul de la subvention, à savoir les travaux/acquisitions éligibles, ceux qui ne le sont pas, le motif éventuel de l'exclusion de certains travaux/acquisition ainsi que montant qui sert de base à la fixation des subsides.

Article 5 : Le taux de la subvention est fixé à 25 % pour les acquisitions immobilières et à 50 % pour les investissements relatifs à des travaux immobiliers, déduction faite d'autres subsides obtenus.

En cas d'acquisition, le montant pris en compte pour le calcul de la subvention correspond au prix d'acquisition plafonné à l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles, du notaire ou du géomètre, augmenté des frais de notaire et d'enregistrement proportionnellement à l'estimation précitée.

En cas de travaux immobiliers, le montant pris en compte pour le calcul de la subvention comprend :

1. le coût des travaux ou des matériaux mis en œuvre, admis à la subvention ;
2. les frais de location du matériel nécessaire à la réalisation des travaux envisagés.

Article 6 : La subvention est calculée sur le montant de l'investissement majoré de la T.V.A. pour autant que celle-ci soit à charge du demandeur et des révisions contractuelles.

Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet distinct du maître d'ouvrage, le montant des frais généraux pris en considération pour le calcul de la subvention est fixé forfaitairement à maximum 8 % du montant de l'investissement pris en considération pour l'octroi de la subvention.

Article 7 : Le Collège communal statue dans les soixante jours ouvrables de la réception de la demande accompagné du dossier technique complet et communique le montant de la subvention octroyée.

La notification par le Collège communal de son accord sur le projet vaut promesse ferme d'octroi de la subvention.

La notification visée à l'alinéa précédent confère un droit subjectif au paiement de la subvention lorsque toutes les conditions fixées sont remplies.

Le Collège communal peut imposer au demandeur l'introduction et l'obtention d'une demande de subsides auprès d'une autre instance si pareille possibilité existe. Il peut également réduire son intervention en tenant compte fictivement des subsides non sollicités.

Article 8 : Aucune subvention ne peut être accordée pour l'acquisition du bien immobilier ayant préalablement fait l'objet d'un contrat de location-vente, de crédit-bail, de promotion ou d'un contrat de préfinancement si ce contrat n'a, avant sa conclusion, reçu un accord de principe du Collège communal.

L'accord de principe visé à l'alinéa 1er a pour but de préserver le droit aux subventions mais ne constitue nullement un engagement ferme d'intervention.

Article 9 : Dès l'octroi de la subvention, la Commune peut faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Article 10 : La subvention est liquidée sur la présentation, en un exemplaire, du dossier justificatif des dépenses effectuées par le demandeur. Lorsque le subside dépasse 15.000 €, elle peut être liquidée en tranches d'au moins 10.000 €. Chaque demande de liquidation sera accompagnée des justificatifs des dépenses.

Le dossier visé à l'alinéa 1er comprend, dans le cas d'une acquisition d'une installation immobilière, une copie du compromis de vente ou de la promesse de vente, de la note d'honoraire du notaire ainsi que des frais d'enregistrement. La subvention est versée au notaire instrumentant.

Le dossier visé à l'alinéa 1er comprend, dans le cas de construction, d'extension ou de rénovation d'une installation immobilière, les factures relatives auxdits travaux.

Article 11 : Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire qui ne maintient pas l'affectation du bien telle que définie dans la demande d'octroi de subvention pendant une durée minimale de quinze ans. Le remboursement se fait au prorata des années complètes durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée.

Tout ou partie de subvention non justifiée pourra être récupéré sur les montants de toute subvention de toute nature accordée ultérieurement à l'allocataire.

Article 12 : La présente délibération abroge celle du 12 novembre 2015 relative au même objet. Toute demande de subsides basée sur cette dernière délibération devra, sous peine de forclusion, être introduite au plus tard le 31 août 2020.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour suivant la publication de cette délibération par voie d'affichage.

24^e objet : S.C.R.L. INAGO – Garantie d'emprunts.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1523-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu la résolution du 19 février 2020 du Conseil d'administration de la SCRL INAGO, RPM Verviers, n° d'entreprise 0202.470.177 ayant son siège social à 4850 Moresnet rue du Village 77, ci-après dénommée « l'emprunteur » décidant de contracter auprès d'ING Belgique SA, RPM Bruxelles, TVA BE 403.200.393 ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Avenue Marnix, 54, ci-après dénommée « ING Belgique SA », un crédit de 5.000.000,00 € (cinq millions d'euros) destiné au refinancement de travaux immobiliers faits dans les trois établissements ces dernières années et non couverts par emprunts, dont les modalités sont prévues dans l'offre de crédit d'ING Belgique SA du 17 février 2020 ;

Considérant que ce crédit d'un montant de 5.000.000,00 € (cinq millions d'euros) doit être garanti par la commune de Plombières à concurrence d'un tiers, soit un montant de 1.666.666,66 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 5 mars 2020 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 9 mars 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers ING Belgique SA pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise ING Belgique SA à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de ING Belgique SA, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts

de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise ING Belgique SA à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur d'ING Belgique SA.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits d'ING Belgique SA et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant qu'ING Belgique SA n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise ING Belgique SA à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions qu'ING Belgique SA jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications qu'ING Belgique SA et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. ING Belgique SA est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à ING Belgique SA le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING Belgique SA.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès d'ING Belgique SA le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

25^e objet : Comptes annuels – Exercice 2019 – Arrêt.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1312-1 et L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;

Vu la délibération du Collège du 23 mars 2020 arrêtant la liste des crédits budgétaires et des engagements reportés à l'exercice suivant ;

Attendu les comptes annuels établis par le Directeur financier f.f. ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 certifiant que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes de l'exercice 2019 conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le rapport sur les comptes annuels de l'exercice 2019 dressé en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les comptes annuels de l'exercice 2019 :

	RESULTAT BUDGETAIRE	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	12.063.983,33	1.870.255,52
Engagements de l'exercice	11.309.790,40	5.939.152,81

Résultat budgétaire	754.192,93	-4.068.897,29
RESULTAT COMPTABLE		
Droits constatés nets de l'exercice	12.063.983,33	1.870.255,52
Imputations de l'exercice	11.219.402,01	3.000.896,02
Résultat comptable	844.581,32	-1.130.640,50
COMPTE DE RESULTATS		
Produits	14.149.833,85	
Charges	14.188.950,77	
Résultat de l'exercice	-39.116,92	
BILAN		
Total bilantaire	49.882.035,87	
Dont résultats de l'exercice	-39.116,92	
Dont résultats capitalisés	18.305.386,68	

Article 2 : De certifier que la formalité de publication sera bien effectuée conformément aux prescrits de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De charger le Collège communal de communiquer les comptes annuels 2019 aux organisations syndicales représentatives conformément aux prescrits de l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon conformément aux prescrits des articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au service des finances et au Directeur financier f.f..

26^e objet : Budget communal – Exercice 2020 – Modifications aux services ordinaire et extraordinaire n°1.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que paru au Moniteur belge du 22 août 2007, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier faisant fonction en date du 11 mai 2020 ;

Attendu l'avis favorable du Directeur financier faisant fonction annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la présente modification budgétaire est, entre autre, justifiée par l'obligation de remplacer les résultats estimés de l'exercice 2019 portés au budget initial de l'exercice 2020 par les résultats constatés aux comptes 2019 arrêtés par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide, par 12 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (groupe URP) :

Article 1^{er} : D'arrêter comme suit les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire

Recettes totales exercice proprement dit	11.961.358,67	14.212.606,51
Dépenses totales exercice proprement dit	11.641.295,76	11.425.836,29
Boni / mali exercice proprement dit	320.062,91	2.786.770,22
Recettes exercices antérieurs	892.390,19	0,00
Dépenses exercices antérieurs	70.445,83	4.152.000,13
Prélèvements en recettes	0,00	1.366.738,91
Prélèvements en dépenses	1.110.229,91	1.509,00
Recettes globales	12.853.748,86	15.579.345,42
Dépenses globales	12.821.971,50	15.579.345,42
Boni / Mali global	31.777,36	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier faisant fonction.

27^e objet : Compte 2019 de la Fabrique d'église protestante d'Eupen - Neu Moresnet - Avis.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Attendu que le Conseil de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen – Neu Moresnet n'a pu se réunir en présentiel suite aux mesures liées à la crise sanitaire du Covid-19 ;
 Attendu que le Conseil de Fabrique d'église évangélique d'Eupen – Neu Moresnet a validé le compte 2019 par courriel en date du 29 mars 2020 ;
 Attendu que le Ministère de la Communauté germanophone a validé ce procédé ;
 Attendu le budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen - Neu Moresnet arrêté par son Conseil de fabrique le 04.10.2018 et approuvé par le Ministère de la Communauté germanophone le 19.11.2018 ;
 Attendu la modification budgétaire pour l'année 2019 de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen - Neu Moresnet arrêtée par son Conseil de fabrique le 22.05.2019 et approuvée par le Ministère de la Communauté germanophone le 19.09.2019 ;
 Attendu le compte pour l'année 2018 arrêté le 28.03.2019 par le Conseil de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen et approuvé par le Ministère de la Communauté germanophone le 09.07.2019 se clôturant par un boni de 41.839,94€ ;
 Considérant les dépassements budgétaires aux articles D4, D32, D36, D47, D61a ;
 Considérant qu'aucune explication n'est donnée par le trésorier quant à ces dépassements ;
 Considérant qu'il appartient au trésorier de la Fabrique d'église de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés ;
 Considérant que ces dépenses supplémentaires auraient dû être aménagées par voie de modification budgétaire ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Emet un avis favorable à l'approbation du compte 2019 de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen – Neu Moresnet se clôturant comme suit :

Recettes	Dépenses	Résultat
103.571,44 €	83.314,79 €	20.256,65 €

Article 2 : Décide de rappeler au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés ou à défaut, de justifier les dépassements de crédits.

28^e objet : Compte annuel de la Fabrique d'église de Gemmenich – Exercice 2019 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et aux pièces justificatives ;

Attendu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Gemmenich en séance du 14 janvier 2020, parvenu à l'Administration communale de Plombières le 27 mars 2020 ;

Attendu l'approbation du 20 mars 2020 dudit compte par le Chef diocésain, sous réserve des modifications suivantes :

- Régularisation assurances 77,39€ à mettre au R18d au lieu du R28a

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Gemmenich aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
50.927,10€	47.405,14€	3.521,96€

Intervention communale : ordinaire : 22.705,82 € et extraordinaire : 2.287,35 €

Fonds de réserve extraordinaire : 4.114,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Gemmenich, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier f.f. de la Commune de Plombières.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

29^e objet : Compte annuel de la Fabrique d'église de Hombourg – Exercice 2019 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et aux pièces justificatives ;

Attendu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Brice de Hombourg en séance du 8 mars 2020, parvenu à l'Administration communale de Plombières le 20 avril 2020 ;

Attendu l'approbation du 3 avril 2020 dudit compte par le Chef diocésain, sous réserve des modifications suivantes :

- R15 : 4.170,41€ au lieu de 2.890,31€ (4e trimestre versé en double et pas encore remboursé ;
- R23 et D53 : 3.307,47€ au lieu de 0,00€ (deux remboursements de capitaux omis) ;
- D21 : 54,50€ au lieu de 54€ (erreur montant pour les enfants de cœur) ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Brice de Hombourg aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
39.327,96 €	28.259,32€	11.068,64€

Intervention communale : ordinaire : 19.547,11€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice de Hombourg, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier f.f. de la Commune de Plombières.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

30^e objet : Compte annuel de la Fabrique d'église de Moresnet – Exercice 2019 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et aux pièces justificatives ;
 Attendu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Rémy de Moresnet en séance du 14 mars 2020, parvenu à l'Administration communale de Plombières le 27 mars 2020 ;
 Attendu l'approbation du 25 mars 2020 dudit compte par le Chef diocésain, sous réserve des modifications suivantes :

- D1 : 89,38€ au lieu de 89,98€ ;
- D6c : 50,97€ au lieu de 59,94€ ;
- D35c : 143,42€ au lieu de 135,52€ (erreur d'article) ;
- D45 : 1960,30€ au lieu de 1968,20€ (erreur d'article) ;

Attendu que pour éviter tout dépassement de crédit budgétaire, il sera à l'avenir nécessaire de réaliser une modification budgétaire ;
 Attendu que les facture doivent toutes être adressées à la Fabrique d'Eglise, y compris celles de téléphone ;
 Attendu l'absence de justificatifs tels qu'attendus pour les articles R6, R7, R10 et D43 ;
 Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Rémy de Moresnet aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
90.639,42€	53.109,92€	37.529,50€

Intervention communale : ordinaire : 26.876,06

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Rémy de Moresnet, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier f.f. de la Commune de Plombières.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

31^e objet : Compte annuel de la Fabrique d'église de Plombières – Exercice 2019 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et aux pièces justificatives ;
 Attendu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Plombières en séance du 28 janvier 2020, parvenu à l'Administration communale de Plombières le 27 mars 2020 ;
 Attendu l'approbation du 20 mars 2020 dudit compte par le Chef diocésain, sous réserve des modifications suivantes :

- D1 : 66,93€ au lieu de 67,02€ ;
- D46 : 482,03€ au lieu de 483,03€ ;
- D47 : 1.036,39€ au lieu de 1.033,39€ ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Plombières aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
198.067,38€	174.524,50€	23.542,88€

Intervention communale : 4.353,45€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Plombières, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier f.f. de la Commune de Plombières.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

32^e objet : Compte annuel de la Fabrique d'église de Sippenaeken – Exercice 2019 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire de la Ministre Valérie De Bue du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et aux pièces justificatives ;

Attendu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Sippenaeken en séance du 16 janvier 2020, parvenu à l'Administration communale de Plombières le 27 mars 2020 ;

Attendu l'approbation du 20 mars 2020 dudit compte par le Chef diocésain, sous réserve des modifications suivantes :

- D11b : gestion du patrimoine : 30,00€ au lieu de 0,00€ ;
- D40 : visites décanales : 30,00€ au lieu de 60,00€ ;

Considérant l'absence de mandats signés accompagnant les dépenses ; qu'il y a lieu de les joindre lors du prochain compte ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Sippenaeken aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
23.841,81€	22.704,75€	1.137,06€

Intervention communale : 3.754,00€

Fonds de réserve extraordinaire : 4.000,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Sippenaeken, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier f.f. de la Commune de Plombières.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

33^e objet : Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Rapport financier 2019 – Approbation

Le Conseil communal, en séance

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22.11.2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, notamment l'article 29 ;

Attendu le courrier de la Direction de la Cohésion sociale du 07.02.2020 invitant l'autorité communale à remettre pour le 31 mars 2020 au plus tard le rapport financier 2019 du Plan de Cohésion sociale de Plombières ;

Attendu le projet de rapport financier dressé par le chef de projet du Plan de Cohésion Sociale et certifié conforme par le Directeur financier en date du 11 mars 2020 ;

Décide, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport financier 2019 du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre le rapport financier, la balance budgétaire (ordinaire et extraordinaire), ainsi que le grand livre budgétaire 2019 du Plan de Cohésion par voie électronique à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be.

34^e objet : Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.

Néant

35^e objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.

CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général

1) de l'arrêté du 02.03.2020 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du 23.01.2020 par laquelle est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé à l'exception des termes « au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22.12.1970 modifiant la loi du 29.03.1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme » contenus à l'article 6, alinéa 2.

2) de la situation de la caisse à la date du 31.03.2020.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

A la suite de madame la Bourgmestre, chaque membre du Collège communal fait le point sur les mesures prises durant la crise du Covid-19.

M. Ladry interroge le collège sur les suites du dossier d'aménagement de la zone artisanale. M. Austen lui répond que le dossier de permis unique est en cours d'instruction, mais que les délais ont été interrompus suite à la crise sanitaire.

M. Ladry souhaiterait savoir si un bâtiment-relais est prévu dans le futur zoning. M. Austen précise qu'un contact a été pris avec la SPI, mais qu'un rendez-vous n'a pu avoir lieu pour les raisons sanitaires déjà évoquées.

M. Ladry s'inquiète de la présence de rats à Hombourg. Mme Stassen annonce qu'une action a été entreprise par le service technique dans l'école et du poison a été placé dans les égouts. Une sensibilisation au bon usage du compost sera faite au travers des publications communales.

M. Schroeder fait état de divers problèmes de signalisation : zone 30 à Marvelde, rue Hubert Denis, voiture gênante rue de l'Espérance.

M. Scheen interroge le collège sur l'état d'avancement du dossier de la salle de Montzen. M. Austen indique que le dossier a connu des problèmes administratifs au sein des services de la Région

wallonne. Il est toujours en attente d'examen par les services. Par ailleurs, il semble que la Ministre prévoit un nouveau mode de fonctionnement des PCDR et souhaite attendre l'aboutissement de ce dossier avant de prendre une décision pour les demandes spécifiques. Ça retarde une éventuelle signature jusqu'au mois de septembre au moins.

M. Scheen demande quel est le devenir des fêtes et des kermesses dans le contexte sanitaire actuel. Madame Stassen répond qu'il faut attendre les mesures prévues par le Conseil National de Sécurité le 3 juin prochain afin de fixer une ligne de conduite communale. A ce stade, il est trop tôt pour pouvoir prendre position.

M. Scheen souhaiterait avoir des informations sur le travail et les missions de la responsable Handicontact. Madame Stassen précise qu'elle travaille beaucoup avec les écoles et qu'elle est en train de préparer la création d'une commission consultative de la personne handicapée. Un rapport sur ses activités sera présenté au prochain conseil communal.

M. Scheen s'inquiète de l'évolution du chantier de lotissement rue du village (Moresnet). M. Austen fait état de difficultés financières dans le chef du lotisseur qui impliqueraient qu'une reprise n'aurait pas lieu avant fin août. Nous avons peu de marge de manœuvre, car il dispose d'un permis qui lui laisse 5 ans avant de pouvoir finir les travaux. A ce stade, on ne peut pas faire appel à la caution déposée par le lotisseur.

Monsieur Simons souhaiterait connaître la position de la commune sur le dossier de la 5G. Madame Stassen explique qu'elle souhaite consulter la population sur ce dossier. Par ailleurs, elle attend un avis de la conférence des bourgmestres de l'arrondissement de Verviers et précise que la commune a reçu un courrier de Proximus confirmant la suspension de l'installation de la 5G.

Monsieur Simons interpelle le collègue sur la réduction de la circulation sous le pont à Montzen et sur les raisons du rétrécissement temporaire de circulation rue de Birken. M. Deckers estime que la réduction de circulation est possible suite à la visite sur place de la responsable de la région wallonne. Quant au deuxième dossier, il précise que ce tronçon sera réfectionné en même temps que les travaux de réaménagement de la voirie. Ceux-ci ne sont toutefois pas prévus dans l'immédiat.

M. Belleflamme demande si le collègue a reçu des informations concernant la subvention des cours d'allemand, qui n'est pas la même dans les communes soumises à un statut spécial en la matière. Madame Stassen précise que le gouvernement a répondu par courrier et annonce un règlement de ce problème en 2022. Elle transmette le courrier à M. Belleflamme.

M. Belleflamme souhaite connaître les projets des différentes écoles pour la prochaine rentrée scolaire. Madame Stassen passe en revue chaque établissement et définit les perspectives en fonction de l'évolution à la hausse ou à la baisse du nombre d'élèves attendus.

Madame Hagen souhaite savoir s'il est prévu qu'une cartographie des points-nœuds pédestres et cyclables soit réalisée. Madame Schyns explique qu'il existe un site internet très pratique pour organiser les balades. La nature des points-nœuds étant transcommunale, il est difficile de prévoir une cartographie à l'échelle communale.

Madame Hagen constate que la fréquentation des stages d'été est à la baisse. Serait-il possible d'étendre les délais d'inscription ? Madame Schyns répond par la négative car il est déjà trop tard en raison de l'organisation même de ces stages et notamment la création et le respect des « bulles de contact ».

36^e objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 18.02.2020 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 18.02.2020.

La séance est levée à 23h15.

Séance à huis-clos**La séance est levée à 23h30.****Séance publique****147^e objet : Prestation de serment d'un directeur financier statutaire stagiaire.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1124-21 à L1124-50 et L1126-1 à L1126-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa délibération de ce jour décidant de nommer M. Clément CORDEWENER en qualité de Directeur financier statutaire stagiaire de la commune de Plombières (conjoint avec le CPAS), à dater du 1^{er} juin 2020 ;

Attendu qu'il convient de faire prêter à l'intéressé, avant son entrée en fonction, le serment visé à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Invite Monsieur Clément CORDEWENER à prêter le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

L'intéressé prête le serment entre les mains du Président du Conseil communal et peut donc entrer en fonction à la date du 1^{er} juin 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

La séance est levée à 23h35.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,